

Règlement du label SI commun MDPH

1. Candidat - Eligibilité

La procédure de labellisation est ouverte à toute personne morale propriétaire d'une solution logicielle destinée aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) (ci-après nommé le Candidat ou le Bénéficiaire).

2. Périmètre de la labellisation

2.1 Périmètre produit

Le label est délivré pour une solution logicielle, constituée d'un applicatif unique ou de plusieurs composants applicatifs intégrés. Dans le cas où le Candidat commercialise plusieurs solutions destinées aux MDPH, il peut solliciter des labellisations pour chacune de ses solutions.

Une fiche d'identification est renseignée par le Candidat dans la description du périmètre de la labellisation à l'article 3 de la Convention relative aux conditions d'utilisation du label SI MDPH (ci-après la « Convention »), pour chaque solution qu'il décide d'inscrire dans le processus de labellisation.

2.2 Périmètre fonctionnel

2.2.1 Conformité avec le référentiel fonctionnel

A l'exception des dispositions particulières prévues dans le présent article, la délivrance du label atteste de la couverture, par la solution logicielle, des fonctionnalités définies dans le référentiel fonctionnel.

2.2.2 Dérogation au périmètre du référentiel fonctionnel

L'implémentation de certaines fonctionnalités prévues dans le référentiel fonctionnel peuvent impliquer des spécifications produites et mises à disposition par des tiers.

Dans le cas où ces spécifications ne seraient pas disponibles à la date de dépôt du dossier de candidature et que ceci aurait empêché l'intégration des fonctionnalités à sa solution logicielle par le Candidat, il est entendu entre les parties que la conformité de la mise en œuvre de ces fonctionnalités ne peut être vérifiée. Aussi, de façon dérogatoire au périmètre du référentiel fonctionnel, la procédure de labellisation ne couvrira pas les fonctionnalités en question.

Une fois les spécifications correspondantes publiées, le Bénéficiaire du label doit mettre sa solution en conformité avec le périmètre du référentiel fonctionnel :

- il met en œuvre les fonctionnalités manquantes au sein de sa solution logicielle dans le délai précisé soit par les spécifications, soit par la CNSA ;
- il en informe les services de la CNSA, qui mettront en œuvre la procédure de vérification de conformité telle que définie au présent règlement.

L'absence de mise en œuvre des fonctionnalités dont les spécifications ont été publiées, dans les délais et conditions prévues au présent article, constitue une non-conformité de la solution et peut entraîner la résiliation de la Convention par la CNSA et le retrait du label, dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

2.2.3 Référentiel fonctionnel et réglementation applicable

Par dérogation au paragraphe 2.2.1, le Bénéficiaire peut être autorisé par la CNSA à faire évoluer la solution logicielle en dehors des évolutions du référentiel fonctionnel dans les situations suivantes :

1° Lorsque l'évolution est nécessaire au respect d'un texte législatif ou réglementaire ;

2° Lorsque l'évolution est rendue nécessaire par la mise en jour d'un référentiel opposable, notamment le référentiel général de sécurité, le référentiel général d'accessibilité, le référentiel d'interopérabilité ;

3° Lorsque l'évolution est rendue nécessaire par la mise à jour d'une nomenclature visée dans le référentiel fonctionnel.

L'autorisation accordée par la CNSA est adressée au Bénéficiaire par voie électronique. Dans la situation mentionnée au 3°, l'autorisation liste les nomenclatures concernées.

Les modalités de publication d'un nouveau référentiel fonctionnel par la CNSA et de mise en conformité de sa solution par le Bénéficiaire sont décrites au point 4 du présent règlement.

La CNSA se réserve le droit de demander la fourniture des éléments attestant de la conformité aux référentiels opposables.

3. Engagements du candidat

Le Candidat s'engage à ce que les informations communiquées par ses soins soient sincères et fidèles à la couverture fonctionnelle réelle de sa solution logicielle.

Il s'engage à porter à la connaissance de la CNSA toute évolution ou modification substantielle de la solution ainsi que toute montée de version de la solution dans les meilleurs délais dans les conditions prévues par la Convention et le règlement du label.

4. Organisation du processus de labellisation

4.1 Etape 0 – Définition du référentiel de labellisation

La CNSA met à disposition, gratuitement et librement, l'ensemble des documents définissant la procédure de labellisation :

- le référentiel fonctionnel du label « SI MDPH » précisant les fonctionnalités attendues en cible pour la labellisation,
- la Convention établie à l'issue de l'obtention de la labellisation régissant les conditions d'utilisation du label,
- le présent règlement du label « SI commun MDPH »,
- les scénarios types de vérification de conformité.

Les documents susmentionnés sont disponibles sur le site internet de la CNSA (<https://www.cnsa.fr/grands-chantiers/programme-si-commun-mdph>).

4.2 Etape 1 – Constitution et dépôt du dossier de candidature

Le Candidat souhaitant labelliser sa solution remet à la CNSA un dossier de candidature dûment complété et composé des pièces listées ci-dessous :

- un document présentant les informations permettant l'identification du Candidat, désignant en son sein un interlocuteur de référence et mentionnant l'adresse électronique à laquelle ce dernier peut être contacté ;
- la Convention et ses annexes dûment complétées et signées par le représentant légal du Candidat, en deux exemplaires dont l'un sera retourné signé par la CNSA au Candidat suite à la décision de labellisation. La labellisation est octroyée à la date de cette dernière signature ;
- les décisions, agréments, certifications, etc. délivrés le cas échéant par un partenaire dans le cadre des flux et échanges et attestant de la conformité de la solution
- le manuel d'utilisation destiné aux utilisateurs ;
- tout élément utile à la compréhension du fonctionnement de la solution et de sa conformité au référentiel fonctionnel (tels que des copies d'écran, etc.),
- le règlement de labellisation signé par le représentant légal du Candidat.

La procédure de labellisation par la CNSA est gratuite.

Le Candidat communique aux services de la CNSA toute information pertinente relative à la solution dont il demande la labellisation, et notamment toute spécificité de la solution ou élément de calendrier pouvant créer un risque de non-conformité au référentiel fonctionnel.

Une fois complété et dûment signé par le représentant légal du Candidat, ce dernier adresse le dossier de candidature à la CNSA par voie postale, à l'adresse suivante :

CNSA, Directeur du programme SI MDPH, 66 Avenue du Maine, 75014 Paris.

L'envoi postal est doublé d'une transmission par voie électronique, à l'adresse simdph@cnsa.fr (avec une précision en objet : [LABELLISATION]), des versions scannées (au format PDF) des documents listés ci-dessus, dûment complétés et signés.

La CNSA accuse réception de la candidature et en contrôle la complétude formelle ainsi que la recevabilité globale. La CNSA peut rejeter tout dossier incomplet ou manifestement irrecevable au regard des exigences de la procédure de labellisation, notamment du référentiel fonctionnel. Lorsqu'elle envisage de rejeter un dossier manifestement irrecevable, la CNSA se prononce après avis du comité de labellisation.

La CNSA peut demander au candidat de compléter son dossier dans un délai qu'elle fixe.

4.3 Etape 2 – Instruction du dossier

L'instruction du dossier de candidature est effectuée par les services de la CNSA, qui analysent l'ensemble des fonctionnalités de la solution logicielle sur le périmètre du référentiel fonctionnel.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la CNSA peut demander une prise en main de la solution à distance pour effectuer des vérifications en mode différé (dans un second temps, éventuellement sans la présence physique du Candidat).

Le Candidat s'engage à former les équipes de la CNSA sur sa solution présentée à la labellisation. Cette formation constitue un prérequis à l'instruction du dossier, et notamment à la phase de visite de conformité, et doit permettre d'optimiser le déroulement de la vérification de conformité.

L'instruction se déroule conformément à la procédure décrite-ci-dessous.

4.3.1. Visites de conformité

La CNSA contrôle la conformité de la solution au référentiel fonctionnel, selon la procédure suivante.

Les visites de conformité s'effectuent dans un environnement de démonstration préparé à cet effet par le Candidat, dans les locaux de celui-ci ou dans d'autres locaux désignés préalablement, sur accord préalable explicite de la CNSA.

La date des visites est fixée d'un commun accord entre le Candidat et la CNSA, qui adresse ensuite un e-mail au Candidat afin de décrire les modalités de réalisation de la visite de conformité.

Pour l'évaluation de la conformité des fonctionnalités de la solution, la CNSA s'appuie sur un ou plusieurs scénarios de test et cas d'usage types reprenant les exigences du référentiel fonctionnel, préalablement publiés sur le site de la CNSA.

Certains tests, notamment ceux qui portent sur les échanges avec des organismes tiers, imposent l'analyse d'éléments (fichiers d'export) a posteriori par la CNSA. Cela implique que, lors de la vérification de conformité, il sera demandé au Candidat de fournir à la CNSA les fichiers contenant les flux envoyés aux organismes tiers. Les services de la CNSA réaliseront des vérifications de conformité sur ces livrables dans les locaux de la CNSA, une fois la visite chez le Candidat terminée.

4.3.2. Rapport sur la conformité et décision de labellisation

A l'issue des visites de conformité, un rapport est établi pour recenser les tests réalisés ainsi que leurs résultats. Ce rapport est enrichi des constats formulés par des MDPH pilotes engagées dans des opérations de vérification de conformité.

Ce rapport de conformité est alors présenté à un comité de labellisation présidé par le Directeur de la CNSA (où une personne déléguée par le Directeur de la CNSA) et dont la composition est définie et actualisée par les instances de gouvernance du programme SI MDPH.

Si les conclusions du rapport font état de la conformité de la solution, et après revue par le comité de labellisation, la CNSA décide de l'attribution du label à la solution présentée. Le Candidat reçoit la Convention signée par la CNSA, dans les conditions prévues à l'article 4.4.

Si les conclusions du rapport font état de la non-conformité de la solution, et après revue par le comité de labellisation, la CNSA peut prononcer :

- une labellisation avec réserve(s) de la solution (i), ou
- un refus de labellisation de la solution (ii).

(i) Labellisation avec réserve(s)

La labellisation avec réserve(s) permet au Candidat d'être labellisé, à la condition de lever les réserves dans les conditions prévues au présent article. Le Candidat ne bénéficie pas des dispositions de l'article 4.4.

Dans l'hypothèse d'une labellisation avec réserve(s), le Candidat reçoit la Convention signée par la CNSA, dans les conditions prévues à l'article 3.4. Le Candidat dispose d'un délai de trois (3) mois pour présenter une solution mise en conformité avec le référentiel fonctionnel à une seconde visite de conformité. Ce délai court à compter de la date de réception par le candidat de la convention signée par la CNSA.

À défaut de la présentation pour la seconde visite de conformité d'une solution à l'expiration de ce délai, une décision de retrait de labellisation est prise selon les modalités fixées au *(ii)*.

Une nouvelle visite de conformité est réalisée dans ce délai selon les modalités décrites au paragraphe 4.3.2.

Les services de la CNSA pourront dérouler :

- soit l'ensemble des étapes d'un ou plusieurs scénarios ;
- soit les seules étapes du scénario des fonctionnalités non conformes.

A l'issue de la seconde visite de conformité, un second rapport est établi selon la procédure sus-décrite.

Si les conclusions du second rapport font état de la conformité de la solution, et après revue par le comité de labellisation, la CNSA décide de la levée des réserves et la solution logicielle demeure labellisée.

Si les conclusions du second rapport font état de la non-conformité de la solution, et après revue par le comité de labellisation, une décision de retrait de labellisation est prise selon les modalités fixées au *(ii)*.

(ii) Refus de labellisation

Si le rapport initial conclut à la non-conformité de la solution, la CNSA peut prononcer un refus de labellisation de la solution.

Si aucune solution mise en conformité n'est présentée à l'expiration du délai de trois (3) mois ou si les conclusions d'un second rapport, suite à une labellisation avec réserve(s), font état de la non-conformité de la solution, la CNSA prononce un retrait de labellisation de la solution, ce qui entraîne la résiliation de la Convention, conformément à l'article 8 de la Convention.

Le Candidat peut déposer un nouveau dossier de candidature qui sera instruit selon la procédure décrite au présent article 4.3.

4.4 Etape 3 – Attribution du label et communication relative à la labellisation

L'attribution de la labellisation d'une solution est formalisée par la signature d'une Convention entre la CNSA et le Candidat retenu, établie à partir de l'exemplaire joint au dossier de candidature. La Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

4.4.1 Communication relative à la labellisation

Les mentions relatives au label ne peuvent être utilisées que par le(s) signataire(s) de la Convention.

Ces mentions ne peuvent être utilisées qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Convention, pendant la seule durée de celle-ci et exclusivement dans les limites de l'objet de celle-ci. Le Candidat ne peut utiliser ces mentions à compter de cette date. En particulier, il ne peut s'en prévaloir à compter de la date de son entrée dans le processus de labellisation (dépôt d'un dossier de candidature).

Toute utilisation par une personne qui n'est pas légitimement bénéficiaire du label est susceptible de constituer des faits de contrefaçon ou de concurrence déloyale, sanctionnés par la loi et susceptibles d'engager la responsabilité de leur auteur.

4.4.2 Modalités de publicité de l'attribution du label par la CNSA.

La liste des solutions labellisées est consultable sur le site Internet de la CNSA (<https://www.cnsa.fr/grands-chantiers/programme-si-commun-mdph>).

5. Evolution du référentiel fonctionnel

La CNSA peut, à tout moment, faire évoluer le référentiel fonctionnel. Elle informe par courriel les Bénéficiaires de toute évolution.

Un délai d'application du nouveau référentiel fonctionnel, permettant au Bénéficiaire de se mettre en conformité avec celui-ci, est communiqué au Bénéficiaire dans le courriel l'informant de la publication dudit référentiel. Ce délai est fixé par la CNSA en fonction de la portée de l'évolution.

Suite à la publication par la CNSA d'une nouvelle version du référentiel fonctionnel, un programme de contrôle est mis en œuvre afin de vérifier si le Bénéficiaire est conforme à la nouvelle version du référentiel fonctionnel et s'il peut conserver le bénéfice du label.

Le programme de contrôle détaillé ci-après est déclenché pendant la phase de recettes, sur sollicitation du Bénéficiaire dans le délai fixé par la CNSA et communiqué au Bénéficiaire par voie électronique, à l'adresse électronique spécifiée dans son dossier de candidature.

Pour l'évaluation de la conformité des fonctionnalités de la solution au nouveau référentiel fonctionnel, la CNSA, ou tout tiers qu'elle désigne, s'appuie sur un ou plusieurs scénarios de test et cas d'usage types, préalablement publiés sur le site de la CNSA.

La CNSA, ou tout tiers qu'elle désigne, effectue des contrôles soit à distance, soit dans un environnement de démonstration préparé à cet effet par le Bénéficiaire, dans les locaux de celui-ci ou

dans d'autres locaux désignés préalablement, sur accord préalable explicite de la CNSA ou du tiers désigné.

Les modalités d'organisation des contrôles sur place sont identiques à celles des visites de conformité décrites au point 4.3.1 du présent règlement.

En fonction des résultats obtenus, le Bénéficiaire dispose d'un délai, fixé par la CNSA, pour mettre sa solution en conformité avec le référentiel fonctionnel afin de conserver son label. La non-conformité de la solution au référentiel fonctionnel constatée par la CNSA, ou du tiers désigné, à la suite de ce délai peut entraîner la résiliation de la Convention dans les conditions définies à l'article 8 de ladite Convention.

Si le Bénéficiaire conserve le label, il peut déployer sa solution auprès des MDPH.

6. Suivi post-labellisation

6.1. Attestation d'engagement de conformité

Sur demande de la CNSA, le Bénéficiaire réalise de manière autonome un ou plusieurs scénario(s) précisé(s) par la CNSA afin de s'assurer de la conformité de la solution avec la version en vigueur du référentiel fonctionnel. Il transmet à la CNSA l'attestation signée d'engagement de conformité conforme au modèle joint en annexe à la Convention, ainsi que les extractions prévues dans le ou les scénarios de test susmentionnés et, le cas échéant, des courriers issus de la réalisation du ou des scénarios.

Une attestation d'engagement de conformité modifiée est également transmise à la CNSA en cas de modification substantielle de la Solution impactant la couverture des exigences du référentiel fonctionnel, dans les conditions prévues à l'article 4.3.1 de la Convention.

L'attestation d'engagement de conformité prévue au présent article est transmise à la CNSA dans les meilleurs délais, par courriel à l'adresse simdph@cnsa.fr (avec une précision en objet : [\[LABELLISATION\]](#)) et par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

CNSA, Directeur du programme SI MDPH, 66 Avenue du Maine, 75014 Paris.

L'évolution de la solution hors du champ du label « SI Commun MDPH », n'est pas notifiée à la CNSA.

6.2. Visites sur site et audits

Dans le cadre du suivi post-labellisation et pendant toute la durée de la Convention, la CNSA, ou tout tiers qu'elle désigne, peut réaliser des audits ou des visites complémentaires sur site.

Le Bénéficiaire s'engage à accepter toute visite complémentaire sur site ou tout audit tel que prévu par le présent règlement selon les modalités décrites au présent article.

6.2.1. Visites complémentaires sur site

La CNSA, ou tout tiers qu'elle désigne, peut réaliser des visites dans les locaux du Bénéficiaire ou dans les locaux des clients où la solution est déployée ou utilisée, les sites étant proposés par le Bénéficiaire avec l'accord du client concerné. Le Bénéficiaire peut être présent lors des visites.

Les visites de conformité ne peuvent pas être effectuées au sein d'une MDPH ayant été pilote au cours de la dernière année.

Les modalités d'organisation des visites complémentaires sont identiques à celles des visites de conformité décrites au point 4.3.2 du présent règlement.

Les visites complémentaires permettent de constater la conformité de la solution labellisée au référentiel fonctionnel, en service régulier sur un site client.

Elles donnent lieu à un rapport, qui peut inclure des recommandations. Un constat de non-conformité au référentiel fonctionnel, de tout ou partie de la solution ou de l'une de ses fonctionnalités, peut donner lieu au déclenchement d'un audit dans les conditions prévues au présent règlement.

6.2.2. Audit

La CNSA, ou tout tiers qu'elle désigne, peut organiser un audit de vérification, qui consiste à apprécier de façon ciblée le caractère opérationnel d'une ou plusieurs fonctionnalités en rapport avec le dysfonctionnement.

L'audit de vérification, peut être réalisé selon les modalités suivantes :

- sur un environnement de démonstration mis à disposition par le Bénéficiaire. Dans ce dernier cas, il est ensuite procédé à la vérification du caractère opérationnel de(s) la fonctionnalité(s) ;
- à titre exceptionnel, sur un système en production sur un site utilisateur.

Dans les deux cas, l'audit pourra avoir lieu sur site ou par téléconférence et prise de main à distance. Au plan formel, la procédure suivie pour l'audit est la même que la procédure de visite de conformité décrite au point 4.3.1 du présent règlement.

Dans le cas où l'audit de vérification conclut à une non-conformité au référentiel fonctionnel, la CNSA peut fixer un délai au Bénéficiaire pour la mise en conformité de la solution et demander au bénéficiaire la remise d'un rapport démontrant qu'il a pris en considération les réserves formulées à l'occasion de l'audit.

En cas de non-conformité, la CNSA peut décider de retirer le label et résilier la Convention dans les conditions prévues à son article 8.2.

6.3. Formation de nouveaux collaborateurs

A la demande de la CNSA, le Bénéficiaire s'engage à former les nouveaux arrivants intégrant l'équipe programme SI MDPH de la CNSA sur sa solution labellisée. Il s'agit d'assurer une présentation de la solution sur une demie journée pour permettre aux nouveaux arrivants de mieux appréhender les concepts et spécificités de la solution.

A Paris, le _____

La société _____

[civilité], [prénom], [nom]

[titre]

Cachet de la société